

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 7 août 2014 fixant les modalités d'organisation et les épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 1^{re} classe

NOR : INTA1419421A

Le ministre de l'intérieur et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2013-422 du 22 mai 2013 modifié portant statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le concours professionnel prévu au 1^o du II de l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 susvisé pour l'accès au grade d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 1^{re} classe est organisé conformément aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Art. 2. – Le concours professionnel mentionné à l'article 1^{er} est ouvert par arrêté du ministre de l'intérieur, après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique, conformément à l'article 2 du décret du 19 octobre 2004. Il fixe les modalités d'inscription au concours professionnel, le lieu et la date de l'épreuve ainsi que le nombre de postes à pourvoir.

Art. 3. – Sont autorisés à prendre part à l'épreuve les fonctionnaires remplissant les conditions fixées à l'article du 16 du décret du 22 mai 2013 modifié susvisé.

Art. 4. – Le concours professionnel d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 1^{re} classe comporte une épreuve orale d'admission.

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier l'expérience professionnelle du candidat, ses aptitudes et sa motivation à exercer les fonctions d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 1^{re} classe ainsi que son ouverture d'esprit (durée : vingt-cinq minutes dont cinq minutes de présentation).

Art. 5. – L'épreuve est notée de 0 à 20.

Art. 6. – A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis. Nul ne peut être déclaré admis s'il a obtenu une note, fixée par le jury, inférieure à 7 sur 20.

Art. 7. – Si plusieurs candidats obtiennent la même note, la priorité est accordée à celui qui cumule le plus d'ancienneté dans son grade.

Art. 8. – Le jury du concours professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 1^{re} classe, nommé par arrêté du ministre de l'intérieur, comprend au moins quatre membres.

Il est présidé par un fonctionnaire relevant du ministère de l'intérieur et appartenant à un corps classé en catégorie A.

Le jury comprend des fonctionnaires relevant du ministère de l'intérieur appartenant à un corps classé en A. Peuvent également être nommées des personnalités désignées en raison de leurs compétences.

Le jury peut être complété par des examinateurs qualifiés, sans voix délibérative.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 9. – Le secrétaire général du ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 août 2014.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice
des ressources humaines,
N. COLIN

La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef de service,
P. COURAL